

Arrêté n° 2023\_DRI\_T\_00237

## ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE MIROIR

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 14/02/2023,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dévoiement de réseaux électriques, sur la D972, sur le territoire de la commune de Le Miroir, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du 16/03/2023 au 21/04/2023, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR8+150 au PR8+400, sur le territoire de la commune de Le Miroir. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Le Miroir, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 FEV. 2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Directeur des routes et des infrastructures.

Patrick CLERC